

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse  
Canton de Tournefeuille – Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Tournefeuille

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE TOURNEFEUILLE

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022 A 14h00

DELIBERATION  
N° 2022-72

Nature 4.1 - 4.2

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre à quatorze heures, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Tournefeuille, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du C.C.A.S sous la présidence de Madame Maryline RIEU.

**Etaient présents :** Mesdames Sonia CAZALS, Dominique DUPOUY, Elisabeth HUSSON-BARNIER, Monique MARTY, Isabelle MEIFFREN, Maryline RIEU ; Messieurs Pierre CASELLAS et David MARTINEZ.

**Absents ayant donné pouvoir :** Gilbert ALLIENNE avec pouvoir à Isabelle MEIFFREN ; Corinne GINER avec pouvoir à Pierre CASELLAS ; Cathy GUTH avec pouvoir à Maryline RIEU ; Mathilde TOLSAN avec pouvoir à David MARTINEZ.

**Absents excusés :** Madame Magali LAGARRIGUE, Monsieur Dominique FOUCHIER, Monsieur Gilles POIDEVIN.

**Date de convocation :** 30 novembre 2022

**Nombre de membres présents :** 8

**OBJET : CHARTE DU TEMPS ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - CYCLES DE TRAVAIL**

L'article 47 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Les délibérations cadres n° 2022-02 du 13 janvier 2022 et n° 2022-46 du 8 septembre 2022 ont entériné la mise en place des 1607 heures annuelles de travail.

Ainsi, les principes généraux des conditions de mise en place des cycles et horaires de travail ont été adoptés avec :

- la possibilité d'un choix collectif parmi cinq régimes hebdomadaires de référence en y associant les jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) réglementaires (36h et 6 jours ARTT, 37h et 12 jours ARTT, 38h et 18 jours ARTT, 39h et 23 jours ARTT, 40h et 27,5 jours ARTT).  
la modalité de gestion du jour de solidarité,
- les modalités de mise en œuvre du temps de travail réduit pour les agents soumis à la pénibilité ou à des sujétions particulières.

Il était précisé qu'une délibération complémentaire viendrait finaliser la démarche, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec le détail des organisations du temps de travail par service.

Ainsi, la délibération proposée aujourd'hui au conseil d'administration du CCAS a pour objectif de définir précisément les conditions et les modalités d'application des principes généraux énoncés dans les délibérations cadres, dans la perspective d'une mise en œuvre des organisations de travail ainsi précisées, au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les organisations de travail identifiées par service sont décrites dans l'annexe 1.

Les organisations ainsi présentées précisent la durée des cycles de travail (hebdomadaires, pluri hebdomadaires ou annualisés), ainsi que les modalités de pause.

Elles respectent la réglementation en matière de temps de travail notamment les garanties minimales telles que définies à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié.

La démarche et la dynamique relatives au passage à 1607 heures de travail dans la collectivité ont été explicitées dans l'exposé des délibérations cadre.

Les différentes modalités proposées ont fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des services de la Mairie de Tournefeuille et du Centre Communal d'Action Sociale, ainsi qu'avec les représentants du personnel.

Pour évaluer de la façon la plus équitable possible le temps de travail, plusieurs objectifs ont été assignés aux responsables de service dans le cadre d'une démarche participative avec tous les agents :

- la prise en compte de la diversité des missions de service public assumées par les agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale,
- la reconnaissance de contraintes ou de sujétions particulières dans certains services,
- une souplesse et une autonomie dans l'organisation du travail afin de concilier un équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle,
- une modernisation de nos pratiques professionnelles.

Mise en place d'une évaluation et prise en compte de l'évolution de l'organisation des services ou des conditions d'exercice du travail :

L'organisation du temps de travail est une matière en mouvement qui nécessite des adaptations régulières au contexte des collectivités et aux missions de service public confiées aux directions qui les structurent.

Ainsi, les présentes organisations pourront être modifiées en tant que de besoin dans les cas où les organisations proposées en annexe 1 seraient amenées à évoluer.

Il est proposé une séquence d'évaluation, en concertation avec les représentants du personnel, après 9 mois de fonctionnement de ces nouvelles organisations de travail. Il s'agira d'identifier les secteurs ou services dans lesquels l'organisation nouvellement projetée est questionnée au regard de l'adaptation aux besoins des services ou de la qualité de vie au travail des agents. Il conviendra de définir des indicateurs pertinents et partagés pour permettre l'évolution éventuelle de certaines organisations interrogées.

Annexe 1 : Tableau « Organisations temps de travail par service »

Vu l'avis du Comité Technique du 11 octobre 2022,

Vu l'article L611-2 le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Vu la délibération n° 2022-02 du 13 janvier 2022,

Vu la délibération n° 2022-46 du 8 septembre 2022,

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, **le conseil d'administration à l'unanimité décide :**

**Article 1 :**

Le travail dans les services et établissements du CCAS est organisé selon le cadre délibéré le 8 septembre 2022 et les modalités exposées dans l'annexe 1 à la présente délibération intitulée Tableau « Organisations temps de travail par service ».

**Article 2 :**

La durée du temps de travail, les principes d'organisation et d'aménagement du temps de travail et leurs modalités de mise en œuvre, tels que précisés dans l'annexe 1, seront applicables au 1er janvier 2023, date à laquelle seront abrogées les délibérations antérieures relatives à la durée et à l'organisation du travail, sauf les délibérations cadres relatives aux 1607 heures de travail annuelles n° 2022-02 du 13 janvier 2022 et n° 2022-46 du 8 septembre 2022.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que dessus.  
Pour extrait conforme.

La vice-présidente du CCAS,  
Maryline RIEU

